

**9EME AVENUE
SOCIETE CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 700 EUROS
SIEGE SOCIAL : 346 BOULEVARD ROLLAND- 13009 MARSEILLE
901 866 376 RCS MARSEILLE**

**PROCES VERBAL EN ERREUR MATERIELLE
EN DATE DU 6 FEVRIER 2025**

Le 6 février deux-mille vingt-cinq à 19 heures, les associés de 9^{EME} AVENUE, Société Civile de Moyens au capital de 700 euros divisé en 700 parts sociales de un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 346 Boulevard Romain Rolland, 13009 MARSEILLE, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Monsieur Laurent KARAKHANIAN , détenant 100 parts
- Monsieur Laurent PILLARD, détenant 100 parts
- Monsieur Jorge VALERO NAVARRO, détenant 100 parts
- Madame Cécile RAVARD, détenant 100 parts
- Monsieur Clément GARCIA , détenant 100 parts
- Monsieur Julien BIAUX , détenant 100 parts
- Madame Julie POUZENC, détenant 100 parts
- Madame Fanny CARORINO, détenant 100 parts

Le total des parts présentées étant par conséquent égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Laurent PILLARD , cogérant de la société doyen en âge.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- erreur matérielle dans la version modifiée des statuts à la suite du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 novembre 2024
- Modification de l'article 14 des statuts en ce qu'un article 14B doit être inséré
- Modification de l'article 16 des statuts

L'ensemble de ces éléments rappelés et agréés par la collectivité des associés, personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Il est pris acte par l'ensemble des associés d'une erreur matérielle dans la version modifiée des statuts déposée au Greffe suite à la dernière assemblée générale du 14 novembre 2024.

En effet, les articles 14 et 16 conservent leur rédaction suite à l'assemblée générale du 21 octobre 2024 à savoir :

« ARTICLE 14 A- RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut partiellement ou totalement se retirer de la société, à charge pour lui d'en aviser les autres associés en respectant un délai de six mois au moins.

Le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

 JB CR JP CG JUN FC KL

Tout retrait n'implique pas la présentation d'un successeur.

En cas de retrait avec présentation d'un successeur, il fait son affaire personnelle de la cession intervenant avec son successeur. En cas de refus par la société à deux reprises d'un successeur, conformément à l'article 13 des statuts, celle-ci est tenue de faire acquérir lesdites parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La seule restriction au retrait sans présentation de successeur réside dans la consignation sur le compte de la société par l'associé qui désire se retirer, du montant de la quote part des leasings et crédits restant à courir dudit matériel commun ainsi qu'en cas de licenciement du personnel de la quote part du montant de l'indemnité due correspondant à la période d'emploi en commun.

Les associés devront procéder aux formalités de départ au sein de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce

ARTICLE 14 B- EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupe est de droit et doit être prononcé à première demande de l'un des membres du groupe, dans les cas suivants :

- abus de majorité
- vote d'un associé entraînant le blocage des résolutions à 3 reprises
- insuffisance professionnelle constatée par le Conseil de l'Ordre
- sanction disciplinaire ou judiciaire interdisant d'exercer pendant au moins 6 mois avec ou sans sursis
- inexécution des statuts et du règlement intérieur
- mésentente des associés
- désintérêt de la Société par une absence répétée aux assemblées
- comportement contraire au bon fonctionnement de la Société
- refus de fixation d'une nouvelle redevance
- non-paiement des redevances après un délai de deux mois dont une mise en demeure de la gérance est restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Le praticien frappé d'une mesure d'exclusion se place dans le cadre de la procédure du retrait dont les modalités sont prévues par l'article 14 des statuts. ».

« ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

JB CR Co
Jun M F.C
JP

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si $\frac{3}{4}$ des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement à la majorité des $\frac{2}{3}$ des associés présents et/ou représentés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée mais le gérant peut se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

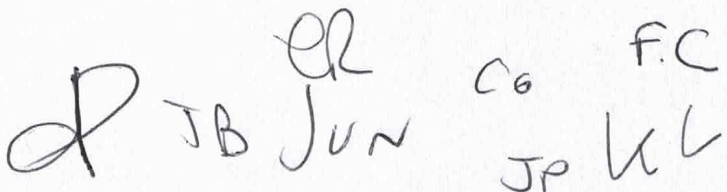
Il est cependant tenu de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence et si aucune assemblée ne s'est réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et l'exposé des motifs, qu'il joint à la lettre de convocation ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence des rectifications objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'ensemble des associés du dépôt des statuts dûment modifiés suite à la correction des articles 14A, 14B et 16.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized 'P', 'JB', 'ER', 'JUN', 'C6', 'F.C', 'JP', and 'KL'.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

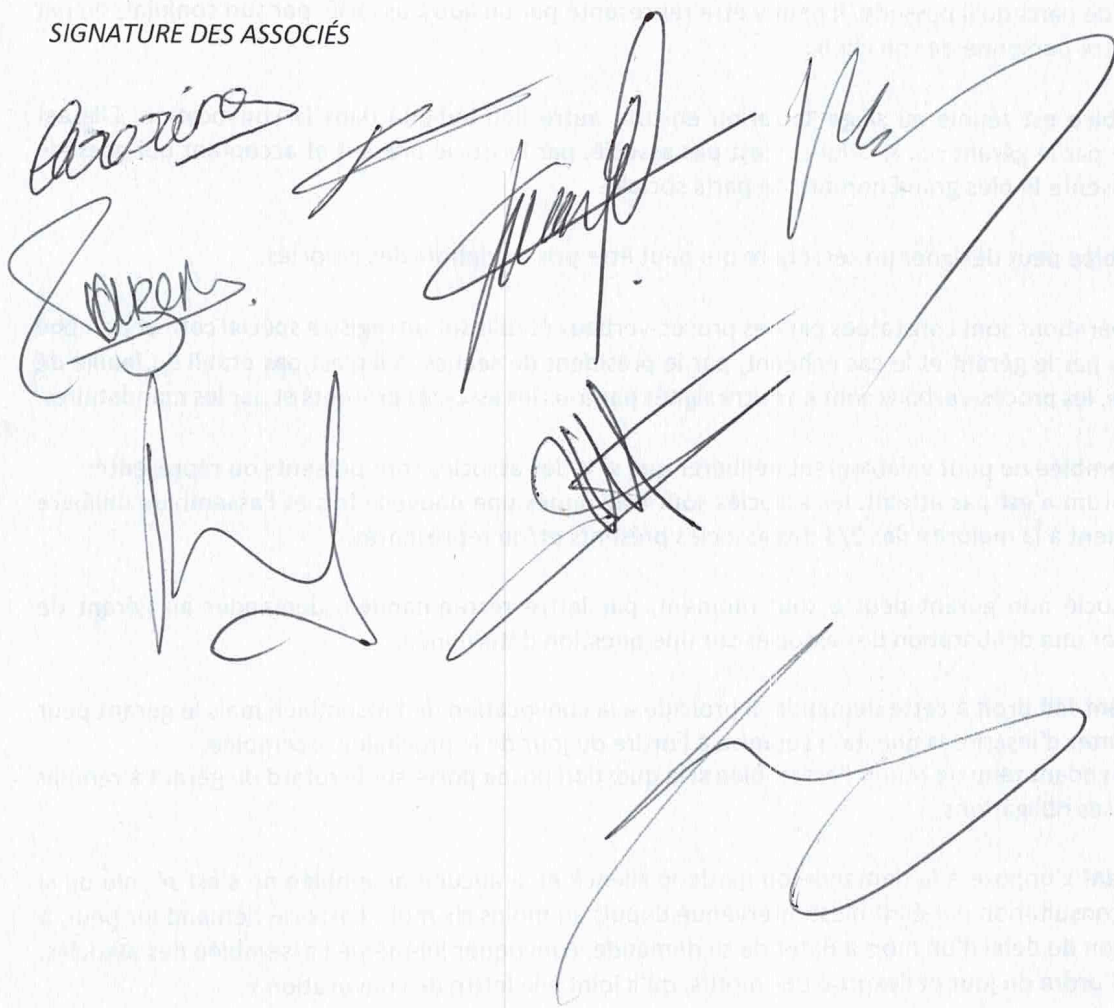
L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou de l'original du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and cursive. The signatures are arranged in a loose, overlapping manner across the middle of the page.

FC
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100